



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 juin 2011

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juin 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le festival *Rock and Rholleken*, organisé les 18 et 19 mars 2011 par la commune.

La plainte est triple:

- 1) l'affiche de l'événement est partiellement rédigée en anglais et le français a la priorité sur le néerlandais;
- 2) sur le site web de l'événement, le menu principal est repris en français dans la version française (*Accueil – A propos – Artistes – Réservations – Programme*), alors que celui de la version néerlandaise est rédigé en grande partie en anglais (*Home – About – Groepen – Tickets – Line Up*);
- 3) uniquement la version française du site web comporte un appel à des partenaires potentiels, ainsi qu'un dossier de presse, alors que le site néerlandais ne mentionne pas cet appel et ne comprend pas non plus de dossier de presse.

*
* *

A la demande de la CPCL quant à votre point de vue au sujet de cette plainte, vous répondez ce qui suit (*traduction*):

"Le festival en cause a en effet été organisé par l'administration communale, mais vu les effectifs limités de notre commune, il a été fait appel à un groupe de volontaires qui a assumé une grande partie de l'organisation.

Nous avons attiré leur attention sur le statut de notre commune et sur le fait qu'il fallait veiller à ce que les affiches et communications fussent rédigées dans les deux langues. Ces volontaires n'ont toutefois aucune connaissance de la législation linguistique et ont utilisé l'anglais sans doute dans le but d'attirer plus facilement les jeunes. Ce faisant, ils pouvaient en outre éviter que les affiches soient surchargées de texte. Nous ne l'avons constaté qu'au moment où tout était déjà imprimé.

Au moment où les volontaires ont eux-mêmes fait un site web (gratuit), nous leur avons signalé

une nouvelle fois que celui-ci devait être rédigé en néerlandais et en français. Nous l'avons contrôlé et hormis quelques titres anglais à la page principale, titres d'ailleurs également utilisés sur d'autres sites néerlandais, nous n'avons pas remarqué qu'il n'était pas entièrement bilingue. Ils ont sans doute ajouté des textes ultérieurement sans les mettre sur le site également en néerlandais.

Nous regrettons ces faits mais nous vous assurons que ces infractions linguistiques n'ont pas été commises consciemment. Nous serons en tout cas beaucoup plus attentifs à l'avenir et nous veillerons à ce que ces faits ne se reproduisent plus."

*
* *

- 1) Le festival en question est une organisation de la commune. L'affiche pour ce festival constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Dans les communes périphériques (comme Linkebeek), elle doit être rédigée en français et en néerlandais (article 24 des LLC), et la priorité doit toujours être accordée à la langue de la région (en l'occurrence le néerlandais), soit de gauche à droite, soit de haut en bas. Que la commune fasse appel, pour l'organisation du festival (affiches, communications, site web), à des volontaires ou des collaborateurs privés, ne la dispense pas de l'observation des LLC (article 50 des LLC).

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée dans la mesure où, sur l'affiche, les mentions en français précèdent celles en néerlandais. Quant à l'emploi de l'anglais, la CPCL, moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise, admet que la commune organisatrice, eu égard à la nature de l'événement (festival rock destiné aux jeunes), et sans préjudice à la règle selon laquelle l'annonce doit toujours être faite intégralement en néerlandais et en français (avec priorité au néerlandais), s'adresse également au public dans une autre langue (l'anglais). Alors que le nom du festival (*Rock and Rholleken-happy music festival*) renvoie, d'une part, au qualificatif universellement connu et répandu d'une forme musicale et, de l'autre, à la dénomination du lieu de rencontre communal qu'est la Hoeve Holleken, la dénomination figurant sur l'affiche ainsi que, de toute évidence, celles des groupes participants, ne peuvent être considérés comme étant contraires aux LLC. Il en va cependant autrement des autres mentions anglaises ("*18 & 19 March 2011*", "*Pass 1 day*", "*Pass 2 days*"), figurant également sur l'affiche, ces dernières ne pouvant être reprises qu'en qualité de traductions ou de compléments à des mentions correspondantes, préalablement reprises en néerlandais et en français. Etant donné que ces dernières ne figurent pas sur l'affiche dans les deux cas cités, la CPCL estime que, sur ce point, la plainte est recevable et fondée.

- 2&3) Le site web, quant à lui, doit également être considéré comme un avis ou une communication au public au sens des LLC. Dès lors, il doit être rédigé en néerlandais et en français.

Puisque, d'une part, le menu principal de la version néerlandaise du site web comporte un certain nombre de mentions rédigées uniquement en anglais et que, d'autre part, l'appel à des partenaires potentiels, ainsi que le dossier de presse sont uniquement repris dans la version française du site web, la plainte est recevable et fondée sur ces points.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]